

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NO PU-2551

- Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :
- Agrandir la zone H 5-84 à même une partie de la zone H 5-35, dans le secteur de Saint-Canut;
 - Modifier le seuil minimum de logements pour lequel la gestion des déchets à l'intérieur est obligatoire dans certaines zones de l'aire TOD;
 - Modifier les normes d'implantation des potagers dans les cours latérales et arrières;
 - Permettre les panneaux-réclame de type « autoroutier » dans la zone I 2-33, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 28 novembre 2022, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2551 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2551 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption d'un second projet de règlement, sans modification;

LE 9 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'« Annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage », est modifiée de façon à agrandir la zone H 5-84 même une partie de la zone H 5-35 afin d'y inclure les lots 6 392 364 et 6 438 264, tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.
2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à la première ligne de l'article 5.9.2.3 par le remplacement des termes « de plus de 25 logements » par les termes « de plus de 50 logements » ;
3. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié au tableau de l'article 6.2.5. par le remplacement de la 5^e section par la suivante :

8. POTAGER	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge	4 m	-	-	-
• distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	-	-
• autres normes applicables	6.2.43			

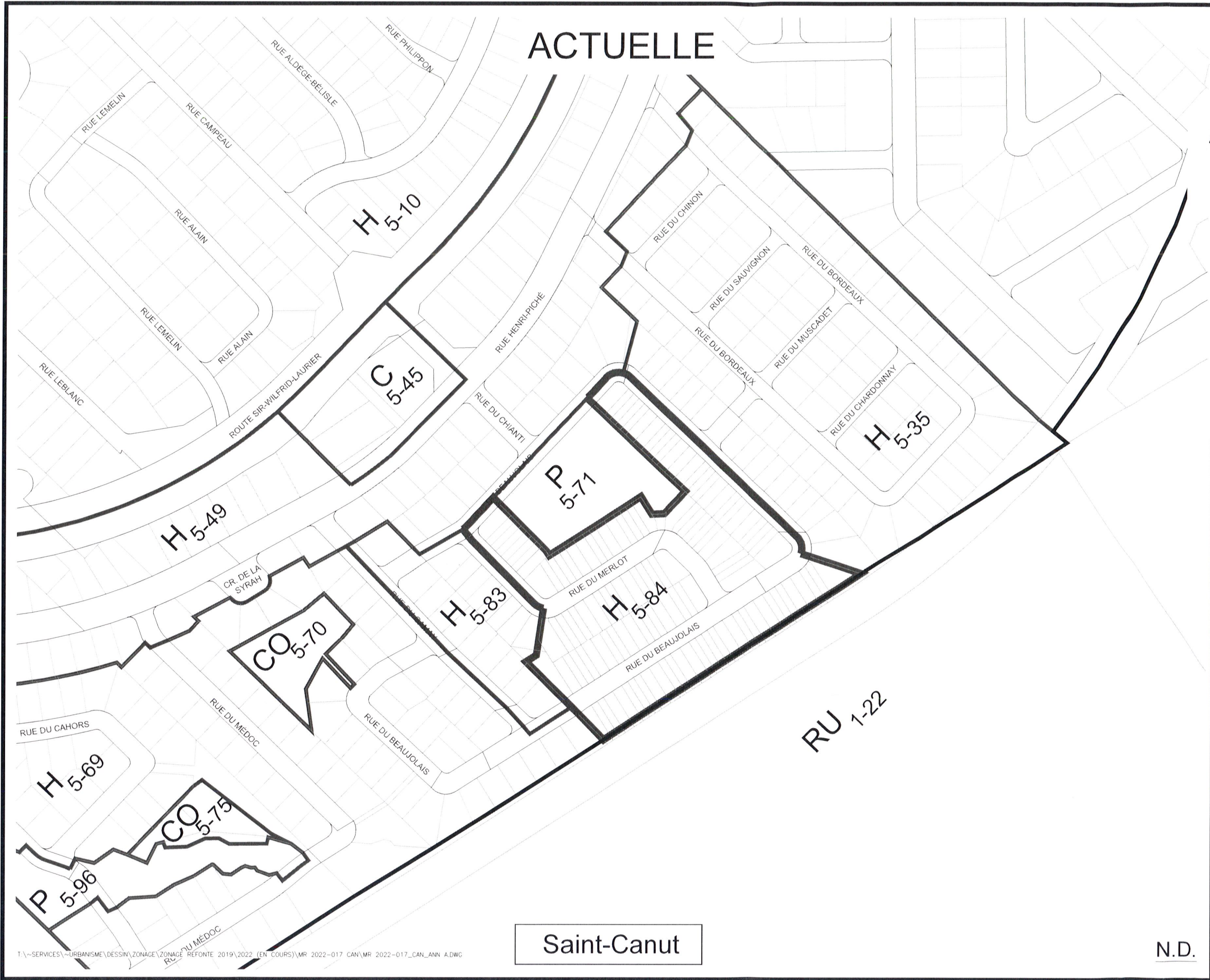
4. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone I 2-33 de façon à permettre les panneaux-réclame de type « autoroutier », le tout tel que présenté à l'« Annexe B » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière



Saint-Canut

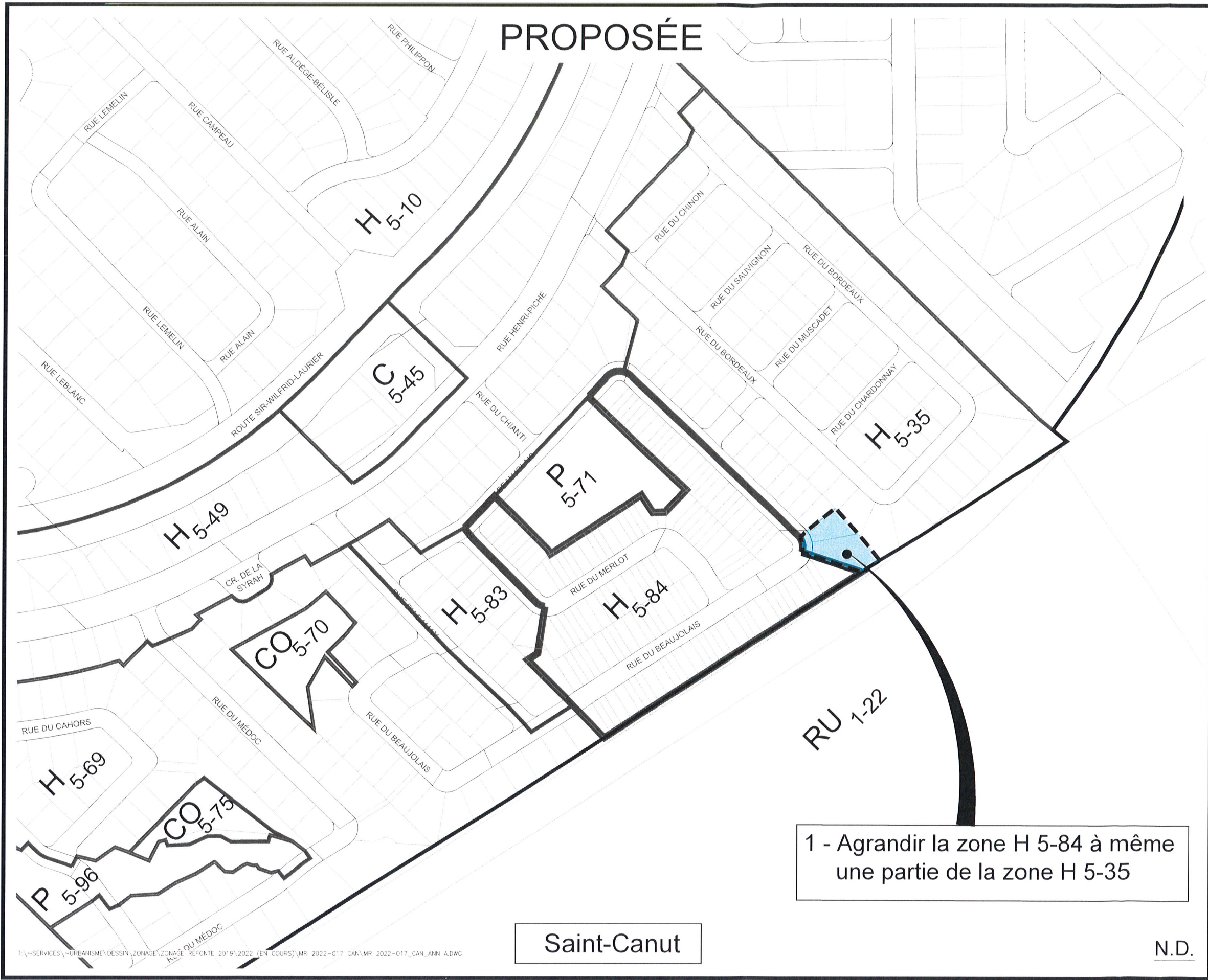
Légende:

- H Habitation
- C Commerces et services
- M Mixte
- I Industriel
- P Communautaire et Public
- RU Agriculture et foresterie (rural)
- ZOP Zone aéroportuaire
- REC Récréative
- E Extraction
- CO Conservation
- Limite de zone
- - - Nouvelle limite de zone
- - - Limite de ville

ÉCHELLE :	Aucune
DATE :	23 novembre 2022
DESSINÉ PAR :	N. Dubois
PRÉPARÉ PAR :	Yohann DaSylva Urb.
VÉRIFIÉ PAR :	Dominic Noiseux Urb.
NO. AUTOCAD :	t:\services\urbanisme\dessin\zonage\zonage refonte 2019\2022 (en cours)\mr 2022-017 can\mr 2022-017_can_ann a.dwg
NO. DOSSIER :	MR 2022-017
PLAN NO. :	ANNEXE "A"

N.D.

Saint-Canut



1 - Agrandir la zone H 5-84 à même
une partie de la zone H 5-35

Saint-Canut

Légende:

- H Habitation
- C Commerces et services
- M Mixte
- I Industriel
- P Communautaire et Public
- RU Agriculture et foresterie (rural)
- ZOP Zone aéroportuaire
- REC Récréative
- E Extraction
- CO Conservation
- Limite de zone
- - - Nouvelle limite de zone
- - - Limite de ville

ÉCHELLE :	Aucune
DATE :	23 novembre 2022
DESSINÉ PAR :	N. Dubois
PRÉPARÉ PAR :	Yohann DaSylva, Urb.
VÉRIFIÉ PAR :	Dominic Noiseux, Urb.
NO. AUTOCAD :	t:\services\urbanisme\dessin\zonage\zonage refonte 2019\2022 (en cours)\mr 2022-017 can\mr 2022-017_can_ann a.dwg
NO. DOSSIER :	MR-2022-017
PLAN NO. :	Annexe "A"

N.D.



Tableau des dispositions spécifiques
zone I 2-33

Usages autorisés	Classes et sous-classes d' usages permis	C1-05-01	Vente au détail de meubles	•							
		C1-07-02	Vente au détail de produits de beauté	•							
		C2-10-04	Service d'impression	•							
		C2-19-01	Bureau d'affaire	•							
		C5-01	Activité récréative ou sportive	•							
		C10-01-10	Vente au détail de bâtiments accessoires		•						
		C10-01-13	Entreprise de vente en ligne		•						
		C10-02	Vente au détail et services relatifs à l'automobile et aux véhicules récréatifs		• (2)						
		C10-05	Vente en gros		•						
		C10-06	Entrepreneur de la construction		•						
		C10-07-06	Entreposage pour usage commercial		•						
		I1	Industrie légère		•						
		P4-01	Service d'utilité public léger			•					
		P4-02	Service d'utilité public moyen			•					
Usages spécifiquement permis				2							
Usages spécifiquement exclus											
Notes particulières			1-3	3	3						

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•						
		Jumelée									
		Contiguë									
		Ligne latérale zéro									
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 8	1 / 8	1 / 2						
		Hauteur min / max	3,5 / 37,0	3,5 / 37,0	3,5 / 12,0						
		Largeur de façade minimale	7,0	7,0							
		Profondeur minimale									
		Superficie d'implantation minimale	60,0	60,0							
		Superficie de plancher habitable minimale									
		Toit plat prohibé									
		Espace de bureau									
		Plus d'un bâtiment principal autorisé									
Implantation	Marge	Avant minimale	10,0	10,0	10,0						
		Latérale minimale	4,5	4,5	4,5						
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0						
		Arrière minimale	10,0	10,0	10,0						
	Densité	Coefficient d'occupation du sol									
		Taux d'implantation									
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment									
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale										
	Facteur de réduction du stationnement										
	Entreposage extérieur		•	•							
	Étalage extérieur										
	Véhicule lourd permis										
Lot	Dimensions	Terrain desservis									
		Superficie minimale	1000,0	1000,0							
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	30,0	30,0							
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	30,0	30,0							
		Profondeur minimale	30,0	30,0							
		Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.									
Autres règlements	PIIA		•	•							
	Projet intégré		•	•							



Tableau des dispositions spécifiques
zone I 2-33

Dispositions spéciales	1	Limité aux usages déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
	2	Dans la sous-classe d'usage C10-2, seuls les usages C10-02-11, C10-02-12 et C2-10-16 sont autorisés
	3	Il est possible d'installer un panneau-réclame de type « autoroutier » dans la zone et ce, nonobstant les sections a), b) et d) de l'article 13.10.3.

Amendements	Règlement U-2426, le 6 janvier 2021